

Arrêt

n° 275 948 du 11 août 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, Président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale du requérant.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (à savoir l'impossibilité de vivre dignement et de se faire soigner en Grèce), et n'ajoute aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande, se limitant à communiquer sa carte de réfugié UNRWA ainsi qu'une clé USB sur laquelle figurent diverses vidéos filmées en Grèce. Elle relève, à cet égard, que les vidéos ont été communiquées au requérant par un tiers et ce, après que le requérant avait déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Quant à la carte UNRWA, elle la considère dénuée de pertinence en l'espèce puisque sans lien avec la Grèce, pays où le requérant bénéficie du statut de réfugié. Elle précise également que le requérant ne démontre pas que la protection dont il bénéficie en Grèce ne serait plus effective. Quant à son état de santé, elle observe que le requérant se limite à réitérer ses déclarations antérieures sans produire le moindre élément nouveau quant à ce.

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Célibataire et sans enfant, réfugié UNRWA, vous seriez originaire de Khan Younes dans la bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille. En mars 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza avec votre frère, [A.M.] (SP : XXX), pour arriver ensemble en Belgique le 2 juin 2019.

Le 6 juin 2019, vous y avez introduit votre première demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Scolarisé dans une école située entre le quartier de la famille [A.T.] et celui de la famille [A.M.] vous auriez été contraint d'interrompre votre scolarité en première secondaire. En effet, craignant les affrontements armés entre les deux familles en raison de la vendetta qui existerait entre ces deux familles, vous ne vous rendiez plus à l'école. En 2014, au vu de la situation économique qui se dégradait, et au vu de la situation sécuritaire vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza. Vous vous seriez rendu en Egypte et attendant de traverser la mer méditerranée pour vous rendre en Italie, vous auriez été détenu par les autorités égyptiennes durant deux mois avant que ces dernières ne vous renvoient à Gaza. Depuis lors, vous n'auriez eu comme autre objectif de quitter la bande de Gaza et de rejoindre votre frère, [A.H.] (SP : XXX), reconnu réfugié en Belgique en 2015.

En mars 2018, vous auriez ainsi quitté la bande de Gaza accompagné de votre frère [M.]. Vous auriez transité via l'Egypte et la Turquie et seriez arrivé en Grèce, ensemble, sur l'île de Kos, le 1er mai 2018.

À Kos, vos empreintes digitales sont prises et vous introduisez alors, contraints, une demande de protection internationale. Vous séjournez dans le camp de réfugiés sous une tente individuelle. En Grèce, vous invoquez les conditions de vie difficiles, l'insécurité régnante dans le camp et le racisme des Grecs à l'égard des migrants. Le 21 février 2019, vous obtenez, en Grèce, le statut de réfugié.

Vous vous rendez alors, avec votre frère [M.], à Thessalonique mais deviez payer votre nourriture vous-même.

Vos papiers obtenus, vous décidez tous les deux de quitter la Grèce et de rejoindre en Belgique votre frère [H.], comme vous l'aviez prévu en quittant la bande de Gaza.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien ainsi que votre acte de naissance palestinien. Vous joignez également des documents attestant de la réduction de vos terres agricoles par l'Etat d'Israël, des photos du camp de réfugiés en Grèce où vous viviez ainsi que différents rapports médicaux relatifs à une pathologie dans votre chef aux poumons.

Le 24 septembre 2020, votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 9 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Le 5 mai 2021, le CCE a, par son arrêt n° 254 001, rejeté votre recours.

Le 2 septembre 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale, la présente demande.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez que votre vie serait en danger en cas de retour en Grèce du fait de vos problèmes de santé. En effet, vous dites avoir des problèmes pulmonaires, être soigné pour cette raison en Belgique et que votre médecin vous aurait dit que vos problèmes étaient dus au fait que vous viviez dans la forêt en Grèce. Vous invoquez également le fait que votre titre de séjour grec ne serait plus valide en cas de retour en Grèce. Vous mentionnez enfin que votre vie serait en danger en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de la situation sécuritaire instable qui y prévaut. À l'appui de votre demande, vous déposez une carte de réfugié UNRWA ainsi qu'un clé USB contenant des vidéos qui prouvent que la situation est difficile en Grèce.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le CCE (arrêt n°254 001). Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde et présente demande, vous invoquez la situation sécuritaire en cas de retour dans la bande de Gaza (cfr « Déclaration demande ultérieure », questions 19). Notons que vous remettez également une carte UNRWA attestant de votre enregistrement auprès de cette agence. Relevons à ce sujet que vos déclarations - et la carte UNRWA - se réfèrent uniquement à votre situation à Gaza, et ne sont, dès lors, pas pertinentes dans le cadre de la présente décision puisqu'elles ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié.

Par rapport à la Grèce, vous indiquez avoir des problèmes pulmonaires, soignés actuellement en Belgique, problèmes qui d'après un médecin seraient dus au fait que vous auriez vécu dans la forêt en Grèce (Cfr questionnaire OE, question n°20). Or, constatons à ce sujet, que vous vous limitez à vous référer à vos déclarations précisées dans le cadre de votre première demande, sans produire d'éléments nouveaux permettant de reconsiderer différemment l'appréciation du CGRA et du CCE quant à ce (point 13 arrêt n°254 001).

En outre, bien que vous déposiez une clé USB contenant des vidéos relatives aux conditions de vie dans les camps de réfugié en Grèce, notons que cet élément ne peut à lui seul renverser l'analyse effectuée précédemment dès lors que rien ne permet de circonstancer objectivement le contexte dans lesquels ces vidéos ont été prises et qu'il s'agit, selon vos déclarations, d'éléments fournis par un ami alors que vous aviez déjà obtenu un statut de protection internationale. Ces vidéos ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Pour ce qui est de vos déclarations selon lesquelles votre titre de séjour grec ne serait plus valide en cas de retour en Grèce (Cfr questionnaire OE, question n°20), le CGRA relève que conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n°184 897).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avancez aucun nouvel élément qui permettrait de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ou que vous n'y bénéficiiez plus ou pas d'un statut de réfugié et d'un titre de séjour.

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers la Grèce constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 57/6, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, le requérant souligne être « arrivé en Grèce le 1^{er} mai 2018 » et avoir « été contraint de quitter la Grèce en raison des mauvaises conditions ». Soutenant, en substance, qu'il a « vécu dans des conditions de vie très difficiles », le requérant affirme qu'il « n'aura plus de titre de séjour en cas de retour ». Sur ce dernier point, il reproche à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas expliquer qu'il « rentre dans les conditions pour obtenir un renouvellement de son titre de séjour » et, d'autre part, de ne pas indiquer « quel titre de séjour [il] a obtenu ». Déclarant qu'il « ne rentre pas dans les conditions pour obtenir un nouveau titre de séjour », le requérant argue que, sans un tel titre, il « n'aura pas accès aux services les plus élémentaires ». Enfin, il fait observer que ses « propos et craintes [...] sont corroborés par [d]es éléments objectifs [...] quant à la situation générale en Grèce ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen relatif à son avenir en Grèce, le requérant fait valoir que « la vie des réfugié et demandeurs d'asile en Grèce est très difficile », ce qu'il étaye d'informations objectives. Arguant que « de nombreux réfugiés sont [...] contraints de dormir à la rue et éprouvent beaucoup de difficultés à trouver un logement », il affirme que « les structures d'accueil [...] en Grèce mènent [...] à des traitements dégradants », sans compter que « très peu de moyens sont mis en place pour que les réfugiés puissent s'intégrer ». Pointant la « situation financière précaire » dans laquelle se trouvent de nombreux demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, il conclut que, « dans ces circonstances, [...] les réfugiés en Grèce doivent affronter des conditions de vie très difficiles, en violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen relatif à l'accès aux soins de santé qu'il dit défaillants en Grèce, ce qui constitue « une violation de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE », le requérant précise que « les demandeurs doivent avancer les frais, et seront remboursés plus tard », ce qu'il qualifie d'« obstacle matériel important » pour de nombreux bénéficiaires de la protection qui, comme lui, se trouvent « en situation financière déjà précaire ». A cet égard, il se réfère à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 224 980 du 19 septembre 2019 dont il demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, dès lors qu'il « a déjà été confronté au mauvais accueil dans les hôpitaux alors qu'il souffrait beaucoup » [sic]. D'autre part, le requérant estime que « le seul fait qu'il soit désormais reconnu réfugié n'est pas une garantie à un meilleur respect des droits élémentaires », soulignant notamment le « phénomène de déconstruction des soins de santé en Grèce », ainsi que le fait que « l'accès aux soins

de santé est devenu très difficile pour les nationaux en Grèce » eux-mêmes. Il renvoie, du reste, à l'avis de l'association « Médecins sans frontières » sur cette problématique.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen relatif aux conditions de vie en Grèce, le requérant « *estime qu'il y a lieu d'envisager, dans son chef, l'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la Loi du 15.12.1980, ou à tout le moins d'analyser si un retour en GRECE ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFU)* », réaffirmant que « *les réfugiés en Grèce vivent dans des conditions précaires* » et « *doivent faire face à l'insécurité dans les rues, aux comportements racistes de la population grecque et des autorités grecques, aux violences entre réfugiés* », sans compter la « *saturation totale des camps* » - éléments qu'il étaye d'informations objectives. Il pointe, en outre, « *l'absence de programmes d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès au travail* », et conclut que « *l'accueil en Grèce ne permet pas aux bénéficiaires de protection d'apprendre la langue qui constitue une condition indispensable à l'accès au travail et par conséquent, il y a une violation de l'article 15 de la Directive 2013/33/UE* ». Il affirme par ailleurs qu'il a lui-même « *été confronté à des conditions de vie déplorables dans les camps de réfugiés, notamment en raison de la nourriture avariée et des logements tout à fait insalubres* ». Dès lors, il fait valoir que ses « *besoins vitaux et essentiels [...] n'étaient pas rencontrés et qu'il a donc vécu dans des conditions de vie qui doivent être assimilées à des traitements inhumains et dégradants* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen relatif au racisme en Grèce, le requérant déclare que « *les réfugiés et bénéficiaires de protection en Grèce doivent affronter de plus en plus de comportements racistes de la part de la population grecque mais aussi des autorités grecques* », ce qu'il étaye d'informations générales.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen relatif aux événements qu'il dit « *récents* » en Grèce, le requérant souligne que « *depuis la fin du mois de février 2020 – début du mois de mars 2020, la Grèce est confrontée à un afflux très important de migrants* », renvoyant, à cet égard, à des informations générales qu'il retranscrit. Il en conclut que « *la Grèce est dès lors dépassée* » et que « *les migrants doivent faire face à un gouvernement grec de plus en plus conservateur qui rejette les demandes et complique encore les dispositions nationales relatives à l'asile* ». Répétant que « *le racisme [...] ne cesse de se répandre* », le requérant affirme que « *beaucoup de scènes de violence sont malheureusement à déplorer au vu des conditions déplorables, inhumaines et dégradantes dans lesquelles vivent les demandeurs d'asile et réfugiés* ». En outre, il renvoie à « *la crise sanitaire mondiale liée au Covid-19* » [sic], laquelle « *a entraîné de nombreuses dérives relatives aux demandeurs d'asile/réfugié en Grèce* » [sic]. Il étaye son propos de diverses informations générales. Enfin, il aborde l' « *incendie dévastateur* » du camp de Moria sur l'île de Lesbos, au sujet duquel il fournit également des informations objectives. Il conclut de ce qui précède « *que les conditions d'accueil sont déplorables et que les demandeurs d'asile, comme les réfugiés, voient leurs droits et leurs besoins les plus élémentaires être bafoués* ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen relatif à la jurisprudence européenne et à la doctrine récente, le requérant se réfère à l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 en Allemagne, lequel interdit « *le retour des réfugiés en Grèce* » ainsi qu'à différentes informations objectives. Il aborde notamment, un « *rapport détaillant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* », dont il reproduit plusieurs extraits, concernant, entre autres, « *l'octroi d'un permis de séjour* », ou encore l' « *accès aux soins de santé* » et la nécessité de disposer d'un « *numéro de sécurité sociale* », affirmant qu' « *[a]près avoir obtenu la protection, les réfugiés n'ont accès à aucun droit* » et qu'ils « *ne peuvent agir en justice* ».

D'autre part, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat néerlandais, qui, en date du 28 juillet 2021, « *a rendu un arrêt expliquant que les conditions en Grèce ne permettent pas aux réfugiés de subvenir à leurs besoins de base les plus importants, tels que vivre, manger et se laver* ».

Soutenant, une fois de plus, que « *les conditions d'accueil sont déplorables et que les demandeurs d'asile, comme les réfugiés, voient leurs droits et leurs besoins les plus élémentaires être bafoués* », il conclut « *qu'en cas de retour en Grèce, [il] ne sera pas protégé correctement et verra ses conditions de vie être gravement détériorées* » [sic], ce qui le plongera dans un état de dénuement matériel extrême ». Répétant que les « *informations générales soulignent que les autorités grecques ne respectent pas, à l'inverse de ce qu'avance le CGRA, les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut de PS* » [sic] et soulignant les défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », le requérant reproche, du reste, à la partie défenderesse de faire « *l'économie d'une instruction individuelle* » mais aussi « *d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE* ». Enfin, il estime que la décision entreprise viole le principe de motivation formelle des actes administratifs.

Il conclut de tout ce qui précède « *qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a été accordée en GRECE, en raison des conditions de vie insécuritaires ainsi qu'en raison des défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en GRECE* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. Le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. Article disponible sur : [https://blog.refugee.info/...](https://blog.refugee.info/)
- 3. Article disponible sur : [http://www.cadtm.org/...](http://www.cadtm.org/)
- 4. Article de la RTBF disponible sur : <https://www.rtbf.be/info/...>
- 5. Rapport de AIDA GRECE UPDATE de 2019 (page 133 et 138)
- 6. Article de Médecins sans frontières disponible sur : <https://www.msf-azg.be/fr/...>
- 7. Article de l'ONG Human Rights Watch disponible sur : <https://www.hrw.org/...>
- 8. Article de l'ONG Human Rights Watch disponible sur : <http://www.unhcr.org/...>
- 9. Article de l'Echa disponible sur : <https://www.lecho.be/...>
- 10. Article de France 24 disponible sur : <https://www.france24.com/...>
- 11. Article de la RTBF disponible sur : <https://www.rtbf.be/...>
- 12. Article disponible sur <https://www.bastamag.net/...>
- 13. Article de CNBC disponible sur : <https://www.cnbc.com/...>
- 14. Article disponible sur : <https://www.liberation.fr/...>
- 15. Article d'Amnesty international disponible sur : <https://www.amnesty.be/...>
- 16. Article de la RTBF disponible sur <https://www.rtbf.be/info/...>
- 17. Article du journal LE TEMPS disponible sur : <https://www.letemps.ch/...>
- 18. Oberverwaltungsgericht NRW, 11 A 1564/20.A du 21.01.2021 ;
- 19. Article disponible sur : <https://www.africaradio.com/news/...> ;
- 20. Article disponible sur : <https://www.lematin.ch/story/...>
- 21. Article disponible sur : <https://www.24heures.ch/...>
- 22. RSA et Stiftung PRO ASYL, “ *Beneficiaries of international protection in Greece : Access to documents and socio-economic rights* ” mars 2021.
- 23. Article de L'Echo du 25 juin 2021 disponible sur : <https://www.lecho.be/...>
- 24. Raad van State, uitspraak 202005934/1/V3, 28.07.2021 ;
- 25. Article disponible sur <https://www.dw.com/fr/...> ;
- 26. Article disponible sur : <https://reliefweb.int/...>
- 27. Article disponible sur : <https://reliefweb.int/...> »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure et que, partant, la partie défenderesse ne s'y prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a donc été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

5.2. Par ailleurs, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a déclaré sa deuxième demande irrecevable. Le moyen n'est donc pas non plus fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et des articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

5.4. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif aux droits de l'enfant et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un recours effectif, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé ces articles.

5.5. Le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article a été abrogé.

5.6. Enfin, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'invoque pas la violation de l'article 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel la décision litigieuse a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête amène cependant le Conseil à envisager le moyen du requérant également sous l'angle de cet article.

III.2. Examen de la demande

6. La décision litigieuse indique ainsi que le requérant, dont la première demande de protection internationale en Belgique a, comme déjà exposé, été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que le requérant s'en tient à évoquer des faits déjà exposés dans le cadre de sa première demande et rappelle, du reste, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu, en Grèce, la protection internationale et un titre de séjour.

7.1. Le Conseil constate que le requérant dépose devant la partie défenderesse, à l'appui de sa deuxième demande, sa carte de réfugié UNRWA ainsi qu'une clé USB contenant diverses vidéos enregistrées en Grèce.

S'agissant de ces nouveaux éléments, la partie défenderesse, qui les prend en considération, ne conteste pas que le requérant bénéficie de l'assistance de l'UNRWA. Pour autant, elle estime que cette carte, ayant trait à la situation du requérant à Gaza, est dénuée de pertinence puisque ne fournissant aucune indication quant aux motifs qui empêcheraient le requérant de retourner en Grèce, pays où il bénéficie d'une protection internationale. Quant à la clé USB, elle relève que cette dernière est parvenue au requérant alors qu'il avait déjà été reconnu réfugié en Grèce et qu'elle ne contient aucun élément permettant de circonstancer objectivement les conditions dans lesquelles les vidéos qu'elle contient ont été filmées.

7.2. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse s'agissant des éléments déposés par le requérant devant cette dernière à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et conclut avec elle qu'ils sont manifestement insuffisants pour conférer à sa situation un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Grèce.

7.3.1. Il observe également, avec la partie défenderesse, que si le requérant fait état de problèmes de santé, notamment pulmonaires, déjà invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale, il ne fournit cependant pas le moindre commencement d'élément probant, précis et sérieux à même d'éclairer le Conseil quant à l'étendue et la gravité des problèmes qu'il revendique, à leur ancienneté, le traitement qu'ils requièrent et, en tout état de cause, à l'impossibilité, pour le requérant, de poursuivre son éventuel traitement en Grèce.

7.3.2. Quant à l'argument pris de l'impossibilité alléguée, pour le requérant, de proroger son titre de séjour grec ou de le faire renouveler, le Conseil ne peut d'emblée qu'en observer le caractère purement déclaratif et non étayé. Qui plus est et contrairement à ce que fait valoir la requête, la partie défenderesse développe expressément, en page 3 de l'acte attaqué, le motif pour lequel le requérant pourrait voir son titre de séjour renouvelé – invoquant, à cet égard, l'article 24 de la directive 2011/95/UE. Pour le reste et par souci d'exhaustivité, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de détailler les conditions

de renouvellement du titre de séjour du requérant en Grèce ni d'ailleurs d'indiquer dans sa décision quel type de titre de séjour le requérant a obtenu dans ce pays et ce, contrairement à ce que laisse entendre la requête (p.4). En l'espèce, la décision attaquée est, comme déjà relevé, une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale qui se limite à examiner l'existence de faits et/ou éléments nouveaux susceptibles d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale en Belgique. Aucune disposition légale ne prévoit qu'une fois cet examen réalisé, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications et la requête n'en invoque d'ailleurs aucune à ce propos.

7.4. S'agissant des articles et rapports joints à la requête visant à démontrer les difficultés que rencontrent, en Grèce, les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans les domaines du logement, de l'aide sociale, de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, du permis de séjour ou encore des violences à caractère raciste, elles ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91).

Du reste, le Conseil pointe également le caractère obsolète de la grande majorité de ces informations générales, lesquelles ne correspondent pas aux conditions d'actualité qu'il s'estime en droit d'en attendre.

8. En tout état de cause, force est de conclure que les divers éléments développés dans la requête se limitent *in fine* à renvoyer à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et au vécu du requérant dans ce pays. En tant qu'elles sont formulées dans le cadre de l'application de 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de telles considérations sont sans pertinence : en effet, outre qu'elles ont déjà été analysées dans le cadre de la précédente demande du requérant, la décision attaquée a été prise – comme déjà exposé –, non pas sur la base de cet article, mais sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi.

III.3. Considérations finales

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale du requérant est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE